

Article 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 mars 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-416 du 9 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2015-475 du 1^{er} juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers ;

Vu le décret n° 2016-869 du 3 novembre 2016 portant organisation du ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1. — Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre du contrôle financier et du contrôle budgétaire.

Il détermine la nature du contrôle des opérations budgétaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses et le patrimoine.

Il fixe également le régime de responsabilité applicable aux contrôleurs financiers et aux contrôleurs budgétaires.

Art. 2. — Les contrôles financier et budgétaire sont exercés, sous l'autorité du ministre chargé du budget, par les contrôleurs financiers et les contrôleurs budgétaires.

Art. 3. — Le contrôle des opérations budgétaires des institutions constitutionnelles, des services centraux et déconcentrés des ministères, des projets cofinancés ayant une unité de gestion, des représentations de l'Etat à l'extérieur et des collectivités territoriales, est exercé par le contrôleur financier.

Le contrôle des opérations budgétaires des établissements publics nationaux et assimilés est exercé par le contrôleur budgétaire.

Art. 4. — Les contrôleurs financiers sont placés auprès des Institutions constitutionnelles, des services centraux et déconcentrés des ministères, des projets cofinancés, des représentations de l'Etat à l'extérieur et des collectivités territoriales.

Les contrôleurs budgétaires sont placés auprès des établissements publics nationaux et assimilés.

Art. 5. — Le contrôle financier ou budgétaire a pour missions d'apprécier la soutenabilité de la programmation et de l'exécution du budget de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et de garantir la qualité de la comptabilité budgétaire.

Ce contrôle porte sur la légalité, la sincérité de l'évaluation des recettes et des dépenses, la régularité des opérations de dépenses et la réalité du service fait.

Il s'exerce au moyen de contrôle a priori et de contrôle a posteriori effectués sur pièces ou sur place de manière systématique ou par sondage. Il participe à l'évaluation de la performance des programmes.

CHAPITRE 2

Contrôle à l'élaboration et à la programmation budgétaire

Section 1. — *Les ministères, les établissements publics nationaux et les collectivités territoriales sous budget-programme.*

Art. 6. — Les budgets des programmes sont les crédits repartis entre les programmes d'un même ministère, prenant en compte la dimension performance.

La programmation des crédits pour chaque programme est faite par l'ordonnateur et transmise au contrôleur financier ou budgétaire qui émet un avis motivé sur le caractère soutenable du projet de budget, en vue des conférences budgétaires.

L'avis porte sur :

— la conformité de la stratégie ministérielle à la stratégie gouvernementale ;

— la couverture des dépenses obligatoires, à savoir celles pour lesquelles le service fait a été certifié au cours de l'exercice précédent et dont le paiement n'est pas intervenu ;

— la couverture des dépenses inéluctables, à savoir les restes à payer à échoir au cours de l'exercice, la rémunération du personnel en fonction, les dépenses liées à la mise en œuvre des lois, règlements et accords internationaux ainsi que celles strictement nécessaires à la continuité de l'activité des services ;

— la cohérence entre le montant des crédits inscrits dans le document de répartition initiale des crédits et emplois et la programmation ;

— les conséquences budgétaires de cette programmation sur les années ultérieures ;

— la couverture en crédits de la totalité des services ministériels ;

— la valorisation des reports de crédits en autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Section 2. — Les Institutions constitutionnelles en dotations

Art. 7. — Les dotations regroupent un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir les dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

La programmation des crédits pour chaque dotation est faite par l'ordonnateur et transmise au contrôleur financier qui émet un avis motivé sur le caractère soutenable du projet de budget, en vue des conférences budgétaires.

L'avis porte sur :

- la couverture des dépenses obligatoires et inéluctables ;
- la cohérence entre le montant des crédits inscrits dans le document de répartition initiale des crédits et emplois et la programmation ;
- les conséquences budgétaires de cette programmation sur les années ultérieures.

Section 3. — *Les collectivités territoriales*

Art. 8. — L'ordonnateur de la collectivité soumet le projet de programme triennal et le projet de budget de la collectivité à l'avis du contrôleur financier avant l'adoption par le Conseil de la collectivité.

L'avis du contrôleur financier porte sur :

- les compétences de la collectivité ;
- la capacité financière ;
- les conséquences budgétaires de la programmation sur les années ultérieures ;
- l'appréciation de la prise en compte des résultats des gestions antérieures ;
- la gestion de la dette ;
- la conformité des investissements prévus au budget avec ceux de la première année du programme triennal ;
- la soutenabilité du budget ;
- la couverture des dépenses obligatoires et inéluctables ;
- la cohérence entre l'effectif organique et l'effectif budgétisé.

Section 4. — *La programmation budgétaire initiale*

Art. 9. — La programmation budgétaire initiale est une programmation de la répartition des crédits budgétaires pour l'exécution du budget de l'année N+1 préparée au cours de l'année N.

Elle est élaborée par le responsable de programme et transmise au contrôleur financier ou budgétaire, pour avis.

Art. 10. — A l'échelon central, le contrôleur financier procède à l'examen préalable du document annuel de programmation budgétaire initiale établi par le ministère auprès duquel il est placé.

Le contrôle préalable porte notamment sur :

- la conformité entre le projet de répartition des emplois ministériels par programme et les crédits alloués ;
- l'exactitude des projets de répartition des crédits et des emplois de chaque programme entre les différents responsables de Budget opérationnel de programme appelés à le mettre en œuvre ;
- la cohérence entre le nombre d'emplois alloués et le montant des crédits de personnel correspondants pour chaque programme ;
- la constitution préalable d'une réserve de crédits au sein de chaque programme, destinée à prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire.

La validation de cette programmation se traduit par un visa qui permet la mise en place effective des crédits ouverts à chaque programme.

Les règles encadrant les délais et la constitution de réserves de crédits sont précisées par arrêté du ministre chargé du Budget.

Section 5. — *Le document prévisionnel de gestion des plafonds d'emplois et des crédits de personnel*

Art. 11. — Le document prévisionnel de gestion des plafonds d'emplois et des crédits de personnel programme l'exécution des salaires, des accessoires de salaire, des émoluments ou de tout autre avantage, des charges sociales et des mesures nouvelles. Il distingue au sein des dépenses, les dépenses incompressibles et les autres dépenses prévues.

Il est établi, en début d'année, par le responsable de Budget opérationnel de programme, en liaison avec le responsable de la fonction financière ministérielle, les responsables de programme et les responsables de la gestion des ressources humaines.

Art. 12. — Le document prévisionnel de gestion des plafonds d'emplois et des crédits de personnel est transmis pour avis au contrôleur financier ou budgétaire, sauf dérogation accordée par celui-ci.

Il est accompagné d'une note qui présente notamment les risques éventuels qui impactent négativement la soutenabilité des dépenses de personnel, le non-respect du plafond d'emplois, les mesures correctrices envisagées ainsi que les perspectives d'évolution pour l'année suivante.

L'examen par le contrôleur financier ou budgétaire du projet de Budget opérationnel de programme se traduit par un visa. Cet avis matérialise le début effectif de la gestion budgétaire.

Art. 13. — Le contrôleur financier ou budgétaire procède à l'examen préalable des documents prévisionnels de gestion constitutifs de chaque Budget opérationnel de programme.

Le contrôle préalable porte sur :

— la cohérence d'ensemble des différents documents constitutifs de la matrice du Budget opérationnel de programme qui comprend :

- * la programmation des activités à réaliser ;
- * la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- * le schéma d'organisation de l'exécution financière répartissant le rôle des différentes unités opérationnelles rattachées au budget opérationnel de programme ;
- la couverture des dépenses obligatoires ;
- les conséquences des dépenses sur les finances publiques.

Ce contrôle consiste à repérer les omissions et à identifier les discordances entre l'adéquation des projets de dépenses et la réalité des moyens disponibles.

Art. 14. — Lorsqu'en cours de gestion, il apparaît des risques qui impactent négativement la soutenabilité des dépenses de personnel ou le respect du plafond d'emplois ou des prévisions d'entrées et de sorties figurant dans le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel, le contrôleur financier ou budgétaire peut demander une actualisation de tout ou partie de ce document accompagné d'une présentation des mesures correctrices envisagées.

Art. 15. — Un arrêté du ministre chargé du Budget précise le contenu du document annuel de programmation budgétaire initiale, des documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel transmis au contrôleur financier ou budgétaire par les responsables de programme et par les gestionnaires des administrations et en précise les délais de transmission.

Section 6. — *Les Budgets opérationnels de Programme*

Art. 16. — Le Budget opérationnel de Programme regroupe les crédits d'un programme mis à la disposition d'un responsable identifié pour un périmètre ou un territoire donné. Les objectifs du Budget opérationnel de programme sont définis par déclinaison du programme.

Le responsable du Budget opérationnel de programme établit, selon les orientations du responsable de programme, le Budget opérationnel de programme.

Art. 17. — Le Budget opérationnel de programme de l'année N+1 est élaboré au cours de l'année N et transmis au contrôleur financier ou budgétaire avant la fin de l'année N, pour avis.

Il est accompagné d'une note de synthèse qui présente les déterminants de la programmation et l'articulation de celle-ci avec les résultats de l'exécution de l'année précédente.

Il analyse les dépenses obligatoires et identifie les risques éventuels qui impactent négativement la soutenabilité de la programmation et de son exécution ainsi que les mesures correctrices envisagées.

Il est, en outre, accompagné d'une liste des principaux actes de gestion prévus pour l'exercice.

Art. 18. — Un arrêté du ministre chargé du Budget précise les modalités de transmission du Budget opérationnel de programme aux contrôleurs financier ou budgétaire.

Art. 19. — Le contrôleur financier ou budgétaire donne un avis sur le caractère soutenable du Budget opérationnel de programme, en tenant compte :

- de la couverture des dépenses obligatoires et inéluctables ;
- de la cohérence entre le montant des crédits inscrits dans le document de répartition initiale des crédits et emplois et la programmation ;
- des conséquences budgétaires de cette programmation sur les années ultérieures.

Art. 20. — L'avis du contrôleur financier ou budgétaire sur le caractère soutenable de la programmation du Budget opérationnel de programme est motivé. Il peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. La structure en charge de la coordination de la préparation du budget est ampliatrice des avis du contrôleur financier ou budgétaire.

CHAPITRE 3

Modalités d'exercice du contrôle a priori

Section 1. — *Le contrôle a priori des actes d'engagement*

Art. 21. — Le principe du contrôle des actes de dépenses est le contrôle a priori exercé par les contrôleurs financiers ou budgétaires.

Le contrôle a priori, exercé par le contrôleur financier ou budgétaire, porte sur les opérations budgétaires. Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur ayant une incidence financière, sont soumis au visa préalable du contrôleur financier ou budgétaire.

Le contrôle des projets d'engagement est exercé au regard de six critères :

- *le respect des lois et règlements en vigueur*

Le contrôleur financier ou budgétaire doit s'assurer que la dépense est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur. Tout manquement à la loi et aux règlements doit entraîner un rejet motivé de la demande d'engagement.

— *l'imputation de la dépense*

Chaque projet d'engagement doit obligatoirement mentionner, par référence à la nomenclature matricielle de la loi de finances :

- le programme concerné ;
- l'action et l'activité ;
- la nature de la dépense.

Le contrôleur financier ou budgétaire doit s'assurer que ces imputations correspondent à l'objet de la dépense envisagée.

— *la disponibilité des crédits*

Le contrôle de la disponibilité des crédits s'inscrit dans le cadre du principe de globalisation et de fongibilité asymétrique des crédits au sein de chaque programme et de chaque Budget opérationnel de Programme.

Elle s'apprécie, juridiquement, au niveau de la spécialisation des crédits par la loi de finances.

Le montant du projet d'engagement ne doit pas excéder celui des autorisations d'engagement préalablement affectées par le responsable d'unité opérationnelle à l'opération budgétaire concernée.

— *l'exactitude de l'évaluation*

Le coût réel de la dépense ne doit pas être minoré ou majoré volontairement. Le contrôleur financier ou budgétaire reçoit communication de toutes les pièces justificatives prévues par les textes en vigueur ou tout autre document nécessaire.

Le montant des autorisations d'engagement consommées doit couvrir la tranche ferme pour laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale va se trouver juridiquement engagé, quelle que soit la nature de l'acte considéré.

— *l'impact sur les finances publiques*

Le contrôleur financier ou budgétaire évalue toutes les répercussions, directes ou indirectes, immédiates ou futures, que le visa d'une proposition d'engagement pourrait entraîner sur les finances publiques.

— *l'utilité de la dépense*

Le contrôleur financier ou budgétaire vérifie l'utilité de la dépense à travers :

- la mission du service bénéficiaire de la dépense ;
- la qualité de l'objet de la commande ;
- la quantité ou le caractère répétitif des livraisons pour le même service.

Le contrôleur financier ou budgétaire ne doit pas émettre un jugement sur l'opportunité de la dépense, domaine qui relève de la compétence exclusive de l'ordonnateur.

Art. 22. — Le contrôleur financier ou budgétaire tient une comptabilité des engagements. Cette comptabilité fait l'objet d'un arrêté périodique dans le cadre du suivi-évaluation de la gestion budgétaire.

Art. 23. — Le contrôleur financier ou budgétaire tient un livre d'enregistrement des autorisations de dépenses. Chaque engagement de dépense est enregistré à sa date, sous un numéro de série ininterrompu par budget et par année budgétaire.

Art. 24. — Les autorisations d'engagement qui ont un effet sur plusieurs exercices consécutifs sont enregistrées dans un livre spécial.

Art. 25. — Lorsqu'en cours de gestion, il apparaît des risques qui impactent négativement la soutenabilité du budget, le contrôleur financier ou budgétaire peut demander une actualisation de tout ou partie de ce document accompagné d'une présentation des mesures correctrices envisagées.

Tous les actes des ordonnateurs portant modification du budget sont soumis au visa préalable du contrôleur financier ou budgétaire.

Art. 26. — Le contrôleur financier ou budgétaire suit sur un registre des dépenses engagées, l'emploi et la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts par les lois, décrets et arrêtés. Ce registre est tenu par année budgétaire au moyen des états et relevés fournis par les différents services qui administrent les crédits ainsi que des renseignements consignés dans le livre d'enregistrement des autorisations d'engagements.

Le registre de dépenses engagées indique, par paragraphe, le montant initial des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, les modifications successives qui y ont été introduites et les engagements effectués.

Le compte ouvert à chaque paragraphe mentionne, en outre, les modifications apportées aux évaluations initiales résultant des régularisations d'ordre, notamment les ré-imputations et les rétablissements des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Section 2. — *Le contrôle a priori des actes à l'ordonnement*

Art. 27. — L'ordre de paiement, le mandat de paiement ou la délégation de crédits ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa préalable du contrôleur financier ou budgétaire.

Les ordres ou mandats de paiement et les délégations de crédits non revêtus du visa du contrôleur financier ou budgétaire sont nuls et de nul effet.

Art. 28. — Le rejet ou le différé doit être écrit et motivé. En cas de désaccord persistant entre l'ordonnateur et le contrôleur financier ou budgétaire, l'ordonnateur en réfère au ministre chargé du Budget.

Il ne peut être passé outre le refus de visa du contrôleur financier ou budgétaire que sur autorisation écrite du ministre chargé du Budget.

Art. 29. — Le contrôleur financier ou budgétaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le projet d'acte de dépenses lui a été communiqué pour donner un avis.

En cas de non-respect des délais, l'ordonnateur peut se référer au directeur du contrôle financier ou budgétaire.

Art. 30. — Les contrôleurs financier et budgétaire suivent en permanence, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des opérations budgétaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux.

A cet effet, toutes les situations trimestrielles établies par les services de l'ordonnateur et du comptable portant sur les droits constatés, les recouvrements effectués, les dépenses engagées et les mandatements leur sont adressées.

Art. 31. — Si le contrôleur financier ou budgétaire relève, lors du rapprochement entre le budget et les situations qui lui sont adressées, une erreur ou une irrégularité, il en avise immédiatement l'ordonnateur ou le comptable.

Section 3. — *l'allègement du contrôle a priori*

Art. 32. — Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du présent décret, le contrôleur financier ou budgétaire adapte les modalités de mise en œuvre des contrôles au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne préalablement mis en œuvre par l'ordonnateur. Dans ce cas, le contrôleur financier ou budgétaire évalue le système de contrôle interne et s'assure par lui-même de la conformité des opérations, objet de la modulation.

Art. 33. — Le contrôleur financier ou budgétaire module son contrôle a priori en fonction de la qualité du contrôle interne.

Le contrôleur financier ou budgétaire peut dispenser certains engagements du visa préalable et réduire les délais de traitement de certaines dépenses.

Une évaluation semestrielle obligatoire du système de contrôle interne réalisée par le contrôleur financier ou budgétaire est assortie des modalités de mise en œuvre des modulations.

Section 4. — *La mise en œuvre de la régulation budgétaire*

Art. 34. — Les décisions de gel de crédits émanant du ministre chargé du Budget font l'objet de suivi par les contrôleurs financiers ou budgétaires.

Ces crédits rendus provisoirement indisponibles peuvent faire l'objet d'une annulation par arrêté du ministre chargé du Budget.

Chaque programme prévoit une mise en réserve forfaitaire de crédits sur lesquels ces décisions de gel ou d'annulation s'imputeront en priorité.

CHAPITRE 4

Modalités d'exercice du contrôle a posteriori

Section 1. — *Le contrôle a posteriori en cas d'allègement du contrôle a priori des actes de dépenses*

Art. 35. — Le contrôleur financier ou budgétaire exerce, suite à l'allègement de son contrôle a priori, un contrôle a posteriori.

Le contrôle a posteriori est celui exercé après l'exécution de la dépense.

Ce contrôle consiste en la vérification de la régularité des dépenses déjà exécutées, de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne mis en œuvre par l'ordonnateur.

Art. 36. — Les opérations sont examinées au regard de leur légalité, régularité et de la sincérité des prix par rapport à la mercuriale ou tout autre référentiel des prix homologué par le ministre chargé du Budget et suivant les mêmes points de contrôle qu'en matière de contrôle a priori.

Art. 37. — Le contrôle a posteriori vise à s'assurer que le recentrage des contrôles a priori ne s'accompagne pas de dérive dans la gestion des actes dispensés de contrôle.

Le contrôle a posteriori constitue la contrepartie de la réduction du contrôle a priori. Il s'effectue sur pièces et sur les dépenses payées.

Art. 38. — Le contrôleur financier ou budgétaire établit un programme d'analyse des circuits et des procédures sur la base d'une évaluation du dispositif de contrôle interne ainsi que des risques identifiés dans l'exercice de ses missions ou dans les conclusions des rapports d'audits.

Les risques identifiés peuvent porter sur la qualité de la comptabilité budgétaire tenue ou la soutenabilité de la programmation et de son exécution.

Un référentiel sur le contrôle interne budgétaire est institué par le ministre chargé du Budget.

Section 2. — *Le contrôle a posteriori pour l'évaluation de la performance*

Art. 39. — Le contrôleur financier ou budgétaire donne des avis sur la performance des programmes. A cet effet, il apprécie a posteriori les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services de l'ordonnateur.

Cet examen se fait sur la base des projets annuels de performance et des rapports annuels de performance qui lui sont transmis par les ordonnateurs.

Section 3. — *Le contrôle a posteriori du patrimoine de l'Etat*

Art. 40. — Le contrôleur financier ou budgétaire collecte et transmet périodiquement les informations et données relatives aux biens corporels et incorporels au ministre chargé de la Comptabilité des matières par la voie hiérarchique.

Il a également une mission de contrôle a posteriori de l'existence et de la conservation des biens corporels et incorporels confiés aux services utilisateurs.

CHAPITRE 5

Modalités de contrôle de l'exécution physique de la commande publique

Art. 41. — Le contrôle de l'exécution physique de la commande publique consiste à s'assurer de l'effectivité du service fait et de sa conformité avec les documents contractuels.

Art. 42. — Le contrôle de l'exécution physique de la commande publique porte sur les acquisitions de matériels et outillages, de fournitures et de services ainsi que les constructions d'ouvrage et d'infrastructures financées sur les budgets de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux. Il concerne les contrats régulièrement engagés, liquidés ou en instance de liquidation.

Art. 43. — A l'occasion du contrôle de l'exécution physique de la commande publique, le contrôleur financier ou budgétaire vérifie la traçabilité des biens, objet de la commande publique et l'affectation effective des acquisitions aux bénéficiaires.

Art. 44. — Chaque mission de contrôle de l'exécution physique de la commande publique est sanctionnée par un rapport de contrôle signé du contrôleur financier ou budgétaire.

CHAPITRE 6

Comptes rendus et rapports d'exécution

Section 1. — *l'examen des comptes rendus d'exécution des crédits et des emplois*

Art. 45. — Le contrôleur financier ou budgétaire examine les comptes rendus d'exécution de crédits qui lui sont transmis périodiquement par les gestionnaires de crédits.

Le contrôleur financier ou budgétaire doit s'assurer que les dépenses des ministères, des institutions, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales respectent les plafonds budgétaires.

Au travers des comptes rendus des gestionnaires de crédits, le contrôleur financier ou budgétaire doit identifier et agréger les économies réalisables et les menaces qui pèseraient sur l'exécution du budget.

Cette analyse peut conduire à une nouvelle programmation des crédits, afin de respecter les plafonds de crédits.

Art. 46. — Le compte rendu de gestion par programme est examiné par le contrôleur financier en référence à :

— l'actualisation du document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel et une prévision de leur consommation ;

— l'actualisation du document de la programmation des autres crédits et une prévision de leur consommation ;

— une note de synthèse qui analyse l'exécution des crédits et la prévision des crédits non consommés et qui identifie les risques éventuels qui impactent négativement la soutenabilité de l'exécution et les mesures correctrices envisagées.

Le compte rendu de gestion par budget opérationnel de programme est examiné par le contrôleur financier ou budgétaire en référence à :

— l'actualisation du budget opérationnel de programme à l'exception de la déclinaison des objectifs et des indicateurs de performance ;

— une note de synthèse qui analyse l'exécution des crédits et la prévision des crédits non consommés et qui identifie les risques éventuels qui impactent négativement la soutenabilité de l'exécution et les mesures correctrices envisagées.

Art. 47. — Le responsable de la fonction financière ministérielle en liaison avec les responsables de programme actualise et transmet le document de répartition initiale des crédits et emplois au contrôleur financier ou budgétaire pour information.

Art. 48. — Pour chaque institution, ministère, établissement public national ou collectivité territoriale, le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel est actualisé et transmis au contrôleur financier ou budgétaire, pour information, dans le cadre de chaque comité de gestion.

Section 2. — *le rapport annuel du contrôleur financier ou budgétaire sur l'exécution du budget*

Art. 49. — Le contrôleur financier ou budgétaire transmet au ministre chargé du Budget et à l'ordonnateur principal des informations périodiques ainsi qu'un rapport annuel sur l'exécution budgétaire et une analyse de la situation financière.

Le rapport annuel portant sur l'exécution budgétaire et la situation financière est transmis à la Cour des Comptes, dans le cadre de l'examen de la loi de règlement.

Il met en lumière les risques budgétaires et comptables ainsi que les efforts mis en œuvre par les gestionnaires et le contrôleur financier ou budgétaire pour les juguler.

Le contrôleur financier ou budgétaire évalue et analyse notamment les risques issus de l'articulation des comptabilités générale et budgétaire et rend compte du déroulement qualitatif des moments clefs de la gestion budgétaire, à savoir la programmation et l'exécution du budget, les événements perturbateurs de gestion et les mouvements de crédits. Il évalue également la mise en œuvre du contrôle interne dans le ministère.

Art. 50. — Le contrôleur financier ou budgétaire établit, par trimestre et en fin d'année, une situation récapitulante, par paragraphe, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts et les dépenses engagées, les titres de recettes. Cette situation est accompagnée de ses observations. Il l'adresse à l'ordonnateur du budget concerné avec ampliation au directeur du contrôle financier ou au directeur du contrôle budgétaire.

Art. 51. — Un arrêté du ministre chargé du Budget précise le contenu des comptes rendus d'exécution et des rapports et en définit les délais de transmission.

CHAPITRE 7 Responsabilités

Art. 52. — Le contrôleur financier ou budgétaire est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits, sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense et sur la réalité du service fait.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier ou budgétaire refuse son visa.

En cas de désaccord, l'ordonnateur se réfère au directeur du contrôle financier ou au directeur du contrôle budgétaire. Si le désaccord persiste, l'ordonnateur se réfère au ministre chargé du Budget.

Il ne peut être passé outre le refus de visa que sur autorisation écrite du ministre en charge du Budget. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé du Budget se substitue à celle du contrôleur financier ou budgétaire.

Art. 53. — La Cour des Comptes peut infliger des sanctions au contrôleur financier ou budgétaire en raison de fautes de gestion.

CHAPITRE 8 Disposition finale

Art. 54. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 13 mars 2019.

Alassane OUATTARA.

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 17-01401/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE1/STH accordant à M. TOURE Daouda, 03 B.P. 448 Abidjan 03, la concession définitive du lot n° 3028 de l'îlot n° 216, d'une superficie de 600 m², du lotissement « ANONO PALMERAIE », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 205 036 de la circonscription foncière de Riviera.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal d'abandon de droits n° 001924 du 1^{er} février 2016, dans lequel M. AHOUE Léon Raymond, agissant au nom et pour le compte de la société civile (COLLECTIVITE VILLAGEOISE ANONO SCP), précédemment attributaire du lot n° 3028 de l'îlot n° 216 du lotissement « ANONO PALMERAIE » suivant la lettre d'Attribution n° 980487/MLCVE/SDU du 2 avril 1998, cède ses droits sur ledit lot à M. TOURE Daouda ;

Vu l'attestation domaniale n° 161643/MCU/DGUF/DDU/COD-AE1/DT/KAM/STH du 12 mai 2016, délivrée à M. TOURE Daouda sur le lot n° 3028 de l'îlot n° 216 du lotissement « ANONO PALMERAIE », commune de Cocody ;

Vu la demande de l'intéressé du 10 février 2016 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDLA-003-201600007567 du 10 février 2016 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. TOURE Daouda, délivrée le 1^{er} juillet 2009 sous le n° C 0033 3462 21 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 janvier 2002 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « ANONO PALMERAIE », commune de Cocody ;

Vu le plan du titre foncier n° 205 036 de la circonscription foncière de Riviera, délivré le 22 juillet 2016 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. TOURE Daouda la propriété du lot n° 3028 de l'îlot n° 216 du lotissement « ANONO PALMERAIE », commune de Cocody, d'une superficie de 600 m², immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 205 036 de la circonscription foncière de Riviera.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 205.036 de Riviera, accordée à M. TOURE Daouda suivant arrêté n° 17-01401/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE1/STH est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de 12 mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de 5 ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 3028 de l'îlot n° 216 du lotissement « ANONO PALMERAIE », commune de Cocody, est accordée moyennant un prix de 450.000 francs CFA, sur la base de 750 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.